

INDEMNITÉ DE DÉPART VOLONTAIRE ATTRIBUÉE AUX PERSONNELS DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Sources : circulaire n° 2009-067 du 19-5-2009

Le [décret n° 2008-368 du 17 avril 2008](#) a institué une indemnité de départ volontaire (I.D.V.) pouvant être attribuée aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée qui quittent définitivement la fonction publique de l'État à la suite d'une démission régulièrement acceptée.

L'I.D.V. constitue l'un des outils financiers mis en place par les décrets du 17 avril 2008 pour encourager la mobilité et la diversification des parcours professionnels : prime de restructuration et allocation d'aide à la mobilité du conjoint ([décret n° 2008-366](#)), compensation de perte de rémunération susceptible de résulter d'une opération de restructuration ([décret n° 2008-367](#)), indemnité temporaire de mobilité ([décret n° 2008-369](#)).

I - Champ d'application de l'indemnité de départ volontaire

- 1) **Les bénéficiaires potentiels** : les fonctionnaires de l'État et les agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée, relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et exerçant leurs fonctions dans les services de l'éducation nationale (en services déconcentrés, en établissements publics locaux d'enseignement, en écoles et dans les établissements d'enseignement privés liés à l'État par contrat).
- 2) **Les situations ouvrant droit à l'indemnité** :
 - 🔊 agents concernés par une restructuration de l'administration prévue par arrêté ministériel ;
 - 🔊 agents quittant la fonction publique pour créer ou reprendre une entreprise ;
 - 🔊 agents quittant la fonction publique pour mener à bien un projet personnel ;
- 3) **Les cas d'exclusion** :
 - a) **Agents n'ayant pas accompli la totalité de la durée de l'engagement de servir dont ils sont redevables.** Cette condition ne trouve généralement pas à s'appliquer aux personnels enseignants, d'éducation et d'orientation car ils ne s'engagent en principe à aucune durée minimale de service à l'issue de leur formation. Quelques exceptions sont cependant à relever :

- les instituteurs recrutés avant 1991 sont soumis à un engagement de service de dix ans en application de l'article 16 du [décret n° 86-487 du 14 mars 1986](#) relatif au recrutement et à la formation des instituteurs ;
- les professeurs des écoles recrutés par second concours interne et ayant suivi le cycle préparatoire sont soumis à un engagement de service de dix ans en application de l'article 1712 du [décret n° 90-680 du 1er août 1990](#) portant statut des professeurs des écoles ;
- les professeurs certifiés et les professeurs de lycée professionnel recrutés par concours externe ou interne après avoir suivi un cycle préparatoire sont soumis à un engagement de service de dix ans en application de l'article 20 du [décret n° 72-581 du 4 juillet 1972](#) portant statut particulier des professeurs certifiés et de l'article 17 du [décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992](#) relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;
- les anciens élèves des écoles normales supérieures (E.N.S.) sont soumis à un engagement de servir de dix ans en application des décrets [n° 87-695](#), [n° 87-696](#), [n° 87-697](#) et [n° 87-698](#) du 26 août 1987 relatifs aux différentes E.N.S.
- les agents ayant bénéficié d'un congé de formation. Les intéressés se trouvent en effet soumis à un engagement de servir pour le triple de la durée pendant laquelle ils ont bénéficié de l'indemnité prévue à l'article 25 du [décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007](#) relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État (dispositif auparavant prévu à l'article 13 du [décret n° 85-607 du 14 juin 1985](#)). La durée d'octroi de cette indemnité aux agents en congé de formation professionnelle étant limitée à douze mois, la période d'engagement de servir maximale à laquelle peuvent être soumis les intéressés est de trois années.

b) Agents se situant à cinq années ou moins de l'âge d'ouverture de leurs droits à pension.

c) Agents en service à l'étranger, notamment dans les établissements d'enseignement français à l'étranger

II - Procédure d'attribution de l'indemnité

1) **Demande préalable présentée par l'agent** : L'agent adresse une demande d'attribution de l'I.D.V. par écrit et par la voie hiérarchique à l'autorité compétente pour accepter sa démission. L'autorité hiérarchique de proximité de l'agent produit un avis motivé concernant la possibilité de la démission. La demande d'I.D.V. précise obligatoirement quel est le motif du départ volontaire envisagé par l'agent parmi les trois cas prévus par le décret du 17 avril 2008 (voir plus haut).

2) **Examen de la demande** :

a) **I.D.V. demandée dans le cadre d'une opération de restructuration prévue par arrêté ministériel** : Un arrêté ministériel précise les corps, grades et emplois concernés par une restructuration et pour lesquels l'I.D.V. peut être attribuée. Le cas échéant, la demande de l'agent doit respecter les conditions particulières prévues par cet arrêté, qui peut notamment définir une période limitée de demande de l'indemnité. Par ailleurs, l'indemnité ne peut être accordée pour ce motif aux agents qui sont placés en disponibilité.

b) **I.D.V. demandée dans le cadre d'une création ou reprise d'entreprise** : L'agent qui sollicite l'I.D.V. pour ce motif verra sa demande accueillie favorablement dans la mesure où il y a lieu d'encourager ce type d'initiative, dès lors qu'elle favorise le développement d'entreprises.

c) **I.D.V. demandée dans le cadre d'un projet personnel** : La demande d'I.D.V. présentée pour ce motif peut être refusée si le départ de l'agent est susceptible de porter atteinte à la continuité du service (exemple: compétence unique dans le service ou effectifs insuffisants).

3) **Information de l'agent** :

L'agent est informé par écrit de la suite qui a été donnée à sa demande d'I.D.V. dans un délai de deux mois suivant le dépôt de sa demande.

En cas de réponse positive, l'autorité compétente indiquera à l'agent le montant indemnitaire auquel il peut prétendre s'il démissionne. Cette notification constitue une décision susceptible de recours.

Il sera précisé que le montant d'I.D.V. notifié n'est valable que dans l'hypothèse d'une démission intervenant dans le courant de l'année civile en cours et régulièrement acceptée par l'administration.

Une démission présentée postérieurement à la fin de l'année civile donne lieu à un nouveau calcul de l'I.D.V. afin de prendre en compte le

changement de l'année de référence. L'agent sera informé des éventuelles conséquences sur le montant d'I.D.V. auquel il peut prétendre.

4) Démission de l'agent :

La démission présentée par l'agent ne peut lui ouvrir droit au bénéfice de l'I.D.V. pour le montant fixé préalablement par l'administration, qu'autant qu'elle est régulièrement acceptée par l'autorité compétente.

Une démission peut toujours être refusée par l'administration dans l'intérêt du service, en particulier s'agissant de la démission pour projet personnel.

III - Montant de l'indemnité de départ volontaire

1) Calcul du plafond de l'indemnité de départ volontaire :

a) Principe : Le montant de l'I.D.V. pouvant être allouée à l'agent ne peut dépasser vingt quatre fois un douzième de la rémunération brute qu'il a perçue au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission. La rémunération brute comprend le traitement indiciaire brut, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, les bonifications indiciaires et nouvelles bonifications indiciaires, les primes et les indemnités, y compris les indemnités pour heures supplémentaires.

b) Exceptions (agents n'ayant pas perçu de rémunération sur l'année de référence) : Les agents en congé parental ou de présence parentale, les fonctionnaires en position de disponibilité et les agents non titulaires bénéficiant d'un congé non rémunéré peuvent n'avoir perçu aucune rémunération durant la totalité de l'année civile précédant celle du dépôt de leur demande de démission. Pour les intéressés, à titre dérogatoire, le plafond de l'I.D.V. est alors calculé sur la base de la rémunération brute perçue au cours de la dernière année civile au titre de laquelle ils ont été rémunérés par l'administration, même si cette rémunération ne porte que sur une partie de l'année civile considérée.

Exemple de mise en oeuvre de l'exception :

Un agent placé en disponibilité à compter du 1er juillet 2006 démissionne en juin 2008. Le plafond de l'I.D.V. qui lui est applicable correspond à 24/12ème de la rémunération brute effectivement perçue en 2006, soit pendant six mois.

2) Fixation du niveau de l'indemnité de départ volontaire :

a) **Fourchettes applicables selon l'ancienneté de service de l'agent demandeur** : Dans le respect du plafond fixé par le décret du 17 avril 2008 à vingt-quatre douzièmes de la rémunération brute, les attributions individuelles d'I.D.V. peuvent être fixées librement en tenant compte de l'ancienneté de service du demandeur. Afin d'éviter des écarts de traitement trop importants entre les différents services, le MEN a souhaité indiquer dans quelles fourchettes devront généralement s'inscrire les montants d'I.D.V. (**Attention : ce n'est qu'un souhait !**)

Fourchettes applicables :

Ancienneté de l'agent	Montant minimum de l'I.D.V. (en % du plafond de l'indemnité)	Montant maximum de l'I.D.V. (en % du plafond de l'indemnité)	I.D.V. académique pour la création d'entreprise
Moins de 10 ans		50	30
De 10 à 25 ans	50	100	80
Plus de 25 ans	30	80	50

Dans le cas où la demande d'I.D.V. est présentée dans le cadre d'une création ou d'une reprise d'entreprise, le MEN conseille que le montant de l'I.D.V. soit fixé dans la partie haute des fourchettes figurant dans le tableau ci-dessus.

b) **Détermination de l'ancienneté de service à prendre en compte** : Pour déterminer l'ancienneté de l'agent, il convient de prendre en compte la durée de l'ensemble des services effectivement accomplis en qualité de fonctionnaire de l'État ou d'agent non titulaire de droit public de l'État.

IV - Modalités de versement et de remboursement de l'indemnité de départ volontaire

1) **Versement** : Sauf disposition contraire, l'indemnité est versée en une seule fois, après la radiation des cadres de l'agent.

2) **Remboursement** : Si, dans les cinq années suivant sa démission, un agent est recruté en tant qu'agent titulaire ou non titulaire pour occuper un emploi dans l'une des trois fonctions publiques, il doit rembourser le montant de l'indemnité de départ volontaire au plus tard dans les trois ans qui suivent son recrutement.